

Arrêté approuvant l'annexe 2 à la convention relative à la rémunération forfaitaire de l'hospitalisation de jour en psychiatrie passée entre Sanitas et le Centre neuchâtelois de psychiatrie

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;

vu la convention passée le 26 mars 2012 entre Sanitas et le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) relative à la rémunération forfaitaire de l'hospitalisation de jour en psychiatrie;

vu la lettre du surveillant des prix, du 18 octobre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe 2 à la convention entre Sanitas et le Centre neuchâtelois de psychiatrie relative à la rémunération forfaitaire de l'hospitalisation de jour en psychiatrie, valable dès le 1^{er} janvier 2012, est approuvée.

Art 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND